

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 2026-09-CM-77
Acte constitutif de la régie de recettes « Piscine municipale »**

Le Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2026 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 août 2026.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2023-06-CM-10 du 8 juin 2023 portant modification de la régie de recettes de la piscine municipale. A compter du 19/08/2026, la régie est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes auprès du service comptabilité de Saint-Pierre d'Albigny.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée à la mairie au 31 rue Auguste Domenget – 73250 Saint-Pierre d'Albigny.

ARTICLE 4 – La régie fonctionne du 1^{er} juin au 10 septembre.

ARTICLE 5 - La régie encaisse la totalité des redevances de la piscine municipale au compte 70632 conformément à la nomenclature M57.

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Carte bancaire ;
2. Numéraire.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Savoie.

ARTICLE 8 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 18 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au bureau de La Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - L'ordonnateur et le comptable public assignataire de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 07/09/2026

Le Maire,
Michel BOUVIER



Pour avis, le comptable public

Par procuration
L'inspecteur des Finances Publiques

Thibaut COUTRIER